

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1894, autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du Budget du service Local, exercice 1896, chapitre 14, *dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *cent mille francs*, destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 363. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 1^{er} décembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordé à la demoiselle Mata a Tauereti à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teruru a Natenate.

N^o 364. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 1^{er} décembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tuane a Puhaharu à l'effet de contracter mariage avec la dame Poheraapo.